RESTRICTED

G/RO/W/164/Rev.2

17 octobre 2016

(16-5607) Page: 1/3

Comité des règles d'origine

PROJET

RAPPORT DU COMITÉ DES RÈGLES D'ORIGINE AU CONSEIL GÉNÉRAL SUR LES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS

Révision

1. Le présent rapport est communiqué par le Comité des règles d'origine (CRO) au Conseil général conformément aux prescriptions du paragraphe 1.10 de la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/L/917) et du paragraphe 4.4 de la Décision ministérielle du 15 décembre 2015 (WT/L/917/Add.1) sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (PMA).

2. Conformément aux deux décisions, le CRO "examinera chaque année l'évolution de la situation en ce qui concerne les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA" et fera rapport au Conseil général. Le CRO a donc procédé à un examen de l'évolution de la situation concernant les règles d'origine préférentielles pour les PMA au cours de sa réunion formelle du 22 septembre 2016. À la réunion, les Membres ont examiné les faits nouveaux ci-après concernant les règles d'origine préférentielles pour les PMA:

- le Kazakhstan a notifié ses règles d'origine préférentielles pour les PMA (G/RO/N/148);
- la délégation de l'Union européenne a rappelé qu'en janvier 2017 la Commission de l'UE introduirait un nouveau système d'autocertification de l'origine pour les exportateurs enregistrés des PMA (le système "REX", RD/RO/44); et
- les délégations de la Norvège et de la Suisse ont indiqué que leurs pays appliqueraient le même système d'autocertification à compter de janvier 2017. Après une période d'introduction progressive, le "certificat d'origine, formulaire A" ne sera plus valide et les préférences tarifaires ne seront accordées qu'aux exportateurs enregistrés qui fournissent une "déclaration d'origine" valide comme preuve de l'origine.

3. En outre, les éléments spécifiques ci-après auxquels le CRO était chargé de consacrer des travaux de suivi ont été examinés:

i) Notification de données relatives aux échanges préférentiels par les Membres donneurs de préférences;

4. La Décision ministérielle de 2015 a réaffirmé que les Membres donneurs de préférences notifieront chaque année des données concernant leurs importations préférentielles. Cette prescription figurait dans le Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels (Mécanisme pour la transparence des ACPr, WT/L/806). Par conséquent, les Membres ont examiné une note établie par le Secrétariat résumant les renseignements disponibles concernant les importations préférentielles pour chaque Membre donneur de préférences (G/RO/W/163). S'agissant des données relatives aux échanges préférentiels, des renseignements étaient disponibles comme suit:

i) les données (importations annuelles et taux de droits préférentiels) sont complètes pour l'Australie, le Canada, le Chili, les États-Unis, la Norvège, la République de Corée et l'UE; et
ii) les données ne sont pas disponibles pour la Chine, la Fédération de Russie, l'Inde, l'Islande, le Japon, le Kazakhstan, le Maroc, la Nouvelle-Zélande, la République kirghize, la Suisse, le Tadjikistan, le Taipei chinois, la Thaïlande et la Turquie.

5. Plusieurs Membres se sont dits préoccupés par le fait que de nombreux Membres n'avaient pas fourni les renseignements nécessaires au Secrétariat. Le Président a exhorté tous les Membres à collaborer avec le Secrétariat pour faire en sorte que leurs notifications annuelles de données relatives aux échanges préférentiels soient à jour.

6. En outre, le Secrétariat a fait une présentation au sujet d'une nouvelle fonction du logiciel d'analyse tarifaire en ligne de l'OMC, qui permettrait aux Membres de consulter des données sur les importations nationales préférentielles (https://tao.wto.org) au niveau de la ligne tarifaire, pour chaque Membre donneur de préférences.

ii) Le CRO conviendra de modalités pour le calcul des taux d'utilisation;

7. La Décision ministérielle de 2015 prescrit au CRO de convenir de modalités pour le calcul des taux d'utilisation afin que le Secrétariat puisse procéder à ces calculs. À cet égard, les Membres ont examiné une note d'information du Secrétariat décrivant des méthodes possibles de calcul des taux d'utilisation. Dans la note, le Secrétariat a recommandé l'utilisation d'une méthode simple fondée sur la part des échanges préférentiels notifiés par les Membres dans les échanges totaux qui relèvent des lignes passibles de droits admises à bénéficier de préférences. La plupart des Membres ont souscrit à cette recommandation mais certains ont dit craindre une possible sous-estimation des taux d'utilisation. En conséquence, le Président a conclu que des consultations seraient organisées sur cette question.

iii) Notification de règles d'origine préférentielles et nouveau modèle pour les notifications; et

8. Les Membres ont aussi examiné la situation des notifications de règles d'origine préférentielles et de données relatives aux échanges préférentiels (G/RO/W/163). Au total, 21 Membres de l'OMC ont présenté des notifications au CRO et/ou au Comité du commerce et du développement (CCD). Le niveau de détail des renseignements fournis par chaque Membre donneur de préférences variait considérablement et tous les régimes et règles d'origine préférentiels n'ont pas été examinés dans le cadre du Mécanisme pour la transparence des ACPr (ces procédures ont été adoptées en 2010). Afin de trouver des renseignements généraux sur les conditions d'admissibilité et le champ d'application de régimes préférentiels, les Membres ont été invités à consulter la base de données de l'OMC sur les arrangements commerciaux préférentiels (http://ptadb.wto.org/default.aspx).

9. En sus des procédures de notification existantes, la Décision ministérielle de 2015 prescrivait au CRO d'"élaborer[] un modèle pour la notification des règles d'origine préférentielles afin d'assurer une plus grande transparence et une meilleure compréhension des règles d'origine applicables aux importations en provenance des PMA". Les Membres ont donc examiné un projet de modèle présenté par le Bénin au nom du Groupe des PMA (G/RO/W/160).

10. Plusieurs Membres ont estimé que le modèle proposé était un instrument utile pour assurer une plus grande transparence. S'agissant spécifiquement du modèle proposé, certains Membres ont mis en garde contre une duplication des prescriptions en matière de notification et indiqué que certains des renseignements exigés dans le modèle proposé étaient déjà inclus dans les notifications présentées au titre du Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels (Mécanisme pour la transparence des ACPr, WT/L/806). En outre, certains Membres ont mentionné qu'il pourrait être difficile de fournir tous les renseignements demandés dans une langue officielle de l'OMC. Quelques Membres se sont également interrogés sur la portée du modèle et ont demandé si toutes les règles d'origine préférentielles pour les PMA devraient être notifiées dans le nouveau modèle, même si elles avaient déjà été notifiées au titre de dispositions existantes.

11. Le Groupe des PMA est convenu de réviser le modèle proposé pour tenir compte des observations formulées. Par conséquent, le Président a conclu que des consultations informelles seraient organisées une fois que la proposition révisée aurait été reçue.

iv) Notification sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Décision ministérielle.

12. Jusques et y compris la date du présent rapport, aucun Membre donneur de préférences n'avait notifié au Comité les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Décision (de Nairobi) de 2015. Selon cette décision ministérielle, les pays développés doivent présenter ces notifications d'ici au 31 décembre 2016. Les pays en développement donneurs de préférences doivent présenter leurs notifications lorsqu'ils sont en mesure d'appliquer les dispositions de la Décision conformément aux flexibilités visées au paragraphe 4.1. Le Président a exhorté les Membres à entamer les préparatifs dès que possible afin de faire en sorte que leurs notifications soient présentées en temps voulu.

13. Concluant l'examen, le Président a invité les Membres à élaborer leurs règles d'origine conformément aux lignes directrices et aux dispositions qui figurent dans les deux Décisions ministérielles.